

*Date de dépôt: 5 septembre 2006
Messagerie*

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre-Louis Portier, Luc Barthassat, Thomas Büchi, Jean-Claude Egger, Claude Blanc, Guy Mettan, Patrick Schmied, Anne-Marie von Arx-Vernon, Stéphanie Ruegsegger, Gabriel Barrillier, Jacques Jeannerat, Hugues Hiltpold, Jacques Follonier, Jean-Michel Gros et Patrice Plojoux modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commission judiciaire et de sécurité)

Rapport de M. Alain Charbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est le 3 septembre 2003 sous la présidence de M. Antonio Hodgers que la commission des Droits Politiques s'est réunie afin de traiter de ce projet de loi 9007.

M. Michaël Flaks directeur au DIAE a assisté aux travaux de la commission et M^{me} Anne-Marie Fiore a tenu l'excellent procès verbal que ces personnes en soient remerciées ici.

Aujourd’hui la loi portant règlement du Grand Conseil définit la commission judiciaire comme suit :

Section 7 Commission judiciaire

Art. 212 Composition et attributions

¹ *Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission judiciaire, comprenant 15 membres.*

² *Cette commission est chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer à propos de tout ce qui concerne l'administration de la justice.*

Ce projet de loi déposé par les partis de l’Entente se propose d’entériner la pratique qui veut qu’aujourd’hui cette commission traite en plus du domaine judiciaire, celui concernant la Police et qu’elle traite plus largement des problèmes de sécurité.

L’entrée en matière de ce projet de loi a été votée comme suit :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 AdG, 1 R, 2 PDC, 3 L)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 UDC).

Le débat en commission a tourné autour du problème du mot « sécurité » et de tout ce que pouvait recouvrir ce terme : Sécurité des biens et des personnes, sécurité sociale, sécurité environnementale etc.

La commission a rapidement trouvé un consensus pour affirmer que les domaines qui doivent être traités par cette commission concernant la sécurité sont ceux liés à la sécurité des biens et des personnes. Elle a aussi estimé que la Police devait effectivement être inscrite dans cet article.

A une très large majorité la commission vous propose de modifier cet article de la façon suivante :

Section 7 Commission judiciaire et de la police (nouvel intitulé)

Art. 212 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ *Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission judiciaire et de la police, comprenant 15 membres.*

² *Cette commission est chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer à propos de tout ce qui concerne l'administration de*

la justice. Elle est également compétente dans les domaines touchant la police et la sécurité des personnes et des biens.

Le vote final de la commission sur ce projet de loi ainsi amendé a été :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 AdG, 1 R, 2 PDC, 3 L)

Contre : 1 (1 UDC)

La commission à sa « quasi » unanimité vous prie de bien vouloir accepter ce projet de loi ainsi amendé.

Projet de loi (9007)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Commission judiciaire et de la police)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Section 7 Commission judiciaire et de la police (nouvel intitulé)

Art. 212 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission judiciaire et de la police, comprenant 15 membres.

² Cette commission est chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer à propos de tout ce qui concerne l'administration de la justice. Elle est également compétente dans les domaines touchant la police et la sécurité des personnes et des biens.